

USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE RESIDENTIEL	ZONES																	NOTES GÉNÉRALES					
	160 R	161 R	162 PI	163 R	164 R	165 R	166 I	167 R	168 R	169 R	170 Pr	171 I	172 Pu	173 C	174 R	175 Pr	176 R		177 R	177-1 R	178 I	179 R	
1 Unifamilial isolé et jumelé	●	●		●	●	●		●	●	●					○		●	●			●	1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires. Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés. Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Résidences de villégiature: Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares. Distances séparatrices: Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants). Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées. 2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges ○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
2 Bifamilial isolé	●	●		●	●	●									○		●	●			●	2	
3 Trifamilial isolé				●	●	●											●	●				3	
4 Bifamilial et trifamilial jumelé				●	●	●											●	●				4	
5 Unifamilial contigu																						5	
6 Bifamilial et trifamilial contigu																						6	
7 Multifamilial		●		○	○																	7	
8 Communautaire																						8	
9 Maisons mobiles																						9	
10 De villégiature																						10	
COMMERCES ET SERVICES																						11	
11 Commerce de détail																						11	
12 Commerce de gros												●										12	
13 Commerce d'équipements mobiles lourds												●										13	
14 Services																						14	
15 Hébergement et restauration																						15	
16 Communications et transports en commun																						16	
COMMUNAUTAIRE																						17	
17 Services publics			●																			17	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						18	
18 Services à caractère socio-culturel				●																		18	
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives											●							●				19	
20 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques																						20	
21 Conservation et récréation extensive							●		●								●					21	
INDUSTRIE																						22	
22 Peu ou non contraignante							○					●										22	
23 Contraignante							○					●										23	
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																						24	
25 Extractive																						25	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						26	
26 22111 Production d'électricité																						26	
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																						27	
AGRICOLE ET FORESTIER																						28	
28 Agriculture																						28	
29 Forêt													●									29	
30 Chasse, pêche et piégeage																						30	
31 Activités forestières de conservation																						31	
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																						32	
32 Centre de la Petite enfance (garderie)																						32	
33 Traitement des eaux usées (bassins d'épuration)														●								33	
34 Services individuels et familiaux				●	●	●																34	
35 Note N-7																						35	
36 Entreprise de fabrication de portes et fenêtres															●							36	
36.1 Bureaux administratifs liés à l'activité																						36,1	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS																						37	
37 Les usages commerciaux de 5000m ² et plus																						37	
38 Note N-9							●					●										38	
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS																						39	
39																						39	
40																						40	
41																						41	
42																						42	
MARGES																							
Avant																							
43 Générale	6,0	7,5	10,0	4,0	6,0	6,0	10,0	6,0	7,5	6,0	6,0	10,0	10,0	10,0	6,0	6,0	6,0	7,5	8,0			6,0	43
44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée																							44
45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées																							45
46 Résidences multifamiliales																							46
47 Générale par rapport au boulevard Vézina		15,0					10,0																47
arrière																							48
48																							48
49 Générale	8,0	8,0	10,0	8,0	8,0	8,0	10,0	8,0	8,0	8,0	10,0	10,0	10,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0			8,0	49
50 Résidence unifamiliale isolée et jumelée		8,0																					50
51 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées		10,0																					51
52 Résidences multifamiliales							10,0																52
53 Générale par rapport au boulevard Vézina		15,0																					53
54																							54
latérales																							
55 Générale	2,0-4,0		6,0-6,0	N-4	N-4		6,0-6,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	10,0-10,0	6,0-6,0		6,0-6,0		6,0-6,0						2,0-4,0	55
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée		2,0-4,0					2,0-4,0	2,0-4,0					10,0-10,0		2,0-4,0		2,0-4,0	2,0-4,0					56
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées	2 (6)	4,0-4,0					4,0-4,0								2 (6)		4,0-4,0						57
58 Résidences multifamiliales		N-2		N-2	N-2																	N-2	58
59 Générale par rapport au boulevard Vézina		15,0																					59
60																							60
riveraine																							
61 Générale							0,5					0,5		0,5		0,25							61
DENSITE																							
62 Densité résidentielle faible	●	●			●	●		●	●	●					●		●	●				●	62
63 Densité résidentielle moyenne																							63
64 Densité résidentielle forte		●			●	●				●													64
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)			1,0								N-1											0,5	65
AUTRES NORMES																							
66 Hauteur en étages (maximum)																							66
67 Zone tampon prescrite																							67
68 Zone de protection prescrite		N-8						N-3															68
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																							69
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																							70
71 Présence d'aires à risque d'inondation																							71
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)																							72
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation					●	●		●							●								73
74 Programme particulier d'urbanisme possible																							74
75 Plan d'implantation et d'intégration architecturale																							75
76 Autre: Zonage												N-6		N-6								N-7	76
77 Lotissement																							77
78 Construction																							78
79 Dispositions particulières	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4	Art 4.5.4	Art 4.5.4	Art 4.5.4	Art 4.5.4	Art 4.5.4	Art 4.5.4	Art 4.5.4	Art 4.5.4	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5							79	
AMENDE																							